



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/3
25 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET NOTAMMENT
DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de Mme Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale, présenté conformément
à la résolution 1999/35 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé.....		2
Introduction	1 - 3	6
I. LE MANDAT	4 - 7	6
A. Attributions.....	4 - 5	7
B. Violations du droit à la vie : mesures prises par la Rapporteuse spéciale	6	7
C. Cadre juridique et méthodes de travail.....	7	8

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. ACTIVITÉS	8 - 20	8
A. Observations générales.....	8 - 9	8
B. Communications.....	10 - 15	9
C. Visites.....	16 - 20	10
III. SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE.....	21 - 34	11
A. Peine capitale.....	21 - 22	11
B. Menaces de mort	23 - 24	12
C. Décès en détention.....	25 - 26	12
D. Décès imputables à l'emploi abusif de la force par des responsables de l'application des lois	27 - 28	13
E. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par lui.....	29	13
F. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés.....	30	13
G. Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger.....	31	14
H. Génocide.....	32 - 33	14
I. Droits des victimes	34	14
IV. QUESTIONS REQUÉRANT L'ATTENTION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	35 - 57	15
A. Violations du droit des femmes à la vie	35 - 36	15
B. Violations du droit des mineurs à la vie - les enfants dans les conflits armés	37 - 42	15
C. Violations du droit à la vie des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays	43 - 44	17
D. Violations du droit à la vie des personnes exerçant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	45 - 46	18

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression	47	18
F. Droit à la vie et administration de la justice	48	18
G. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques	49	19
H. Violations du droit à la vie et entités non étatiques.....	50 - 51	19
I. Violations du droit à la vie des personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme (représailles)	52 - 53	20
J. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles	54 - 57	20
V. QUESTIONS PRÉOCCUPANT PARTICULIÈREMENT LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	58 - 92	21
A. Peine capitale.....	58 - 73	21
B. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui.....	74 - 77	26
C. Pratiques traditionnelles affectant le droit à la vie ("crimes d'honneur").....	78 - 84	27
D. Violations du droit à la vie des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes	85 - 86	29
E. Impunité.....	87 - 92	29
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	93 - 116	31
A. Conclusions	93 - 95	31
B. Recommandations	96 - 116	32

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 1999/35 de la Commission des droits de l'homme, porte sur les informations reçues et les communications envoyées par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires entre le 1er novembre 1998 et le 5 décembre 1999. Divisé en six chapitres, il traite des différents aspects du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et contient les observations de la Rapporteuse spéciale sur les questions relevant de son mandat.

Le chapitre I présente le mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Au chapitre II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités menées dans le cadre de ce mandat au cours de la période considérée. Le chapitre III expose les diverses situations comportant des violations du droit à la vie et relevant de son mandat. Le chapitre IV présente un certain nombre de questions requérant l'attention de la Rapporteuse spéciale. Le chapitre V contient une analyse des questions la préoccupant particulièrement. Au chapitre VI, enfin, la Rapporteuse spéciale fait part de ses conclusions et d'un certain nombre de recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans le présent document, la Rapporteuse spéciale reprend les questions examinées dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme tout en développant des questions nouvelles évoquées antérieurement, telles que la pratique des crimes dits "d'honneur", la participation des enfants aux conflits armés et les violations du droit à la vie des personnes appartenant à des minorités sexuelles.

La Rapporteuse spéciale soumet trois additifs au présent rapport. L'additif 1 décrit la situation dans 69 pays, en récapitulant les informations transmises et reçues par la Rapporteuse spéciale, y compris les communications des gouvernements, et, le cas échéant, ses observations. L'additif 2 contient le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie, effectuée du 25 au 28 mai 1999, et l'additif 3 celui sur sa mission au Mexique, effectuée du 12 au 24 juillet 1999.

En vertu de son mandat, la Rapporteuse spéciale prend des mesures dans les cas suivants : a) violations du droit à la vie en relation avec l'application de la peine de mort; b) menaces de mort; c) décès en détention; d) décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois ou des personnes agissant sur ordre direct ou indirect de l'État; e) décès dus à des attaques ou à des massacres perpétrés par des forces de sécurité de l'État ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérées par lui; f) violations du droit à la vie pendant des conflits armés; g) expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger; h) génocide; i) décès dus à la non-intervention des autorités; j) manquement à l'obligation d'enquêter sur les allégations de violation du droit à la vie et de traduire les responsables en justice; k) manquement à l'obligation complémentaire de prévoir une indemnisation adéquate des victimes de violations du droit à la vie et de leurs familles. Les observations de la Rapporteuse spéciale sur ces questions sont présentées aux chapitres IV et V.

Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents concernant 213 individus et un certain nombre de groupes de personnes aux gouvernements de 42 pays. Vingt-six de ces appels ont été lancés conjointement avec d'autres mécanismes

de la Commission des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs fait part aux gouvernements de 41 pays d'allégations de violation du droit à la vie touchant plus de 900 personnes. L'année dernière, elle a effectué les missions d'enquête suivantes : du 23 au 25 mai 1999, elle s'est rendue dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie en vue d'y vérifier des allégations concernant des exécutions extrajudiciaires qui auraient été pratiquées au cours du conflit au Kosovo; du 12 au 24 juillet 1999, elle s'est rendue au Mexique, où elle a eu des entretiens à Mexico et dans les États de Guerrero, du Chiapas et de Chihuahua; du 4 au 10 novembre 1999, elle a effectué au Timor oriental une mission commune avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Les conclusions de cette mission, entreprise en application de la résolution S-4/1 de la Commission des droits de l'homme, sont présentées dans un rapport commun soumis à l'Assemblée générale (A/54/660).

Le chapitre V du présent rapport traite des questions suivantes, qui préoccupent particulièrement la Rapporteuse spéciale : a) peine capitale; b) décès dus à des attaques perpétrées par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérées par lui; c) pratiques traditionnelles portant atteinte au droit à la vie ("crimes d'honneur"); d) violations du droit à la vie des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes; e) impunité.

Les informations communiquées à la Rapporteuse spéciale au cours de l'année passée ne laissent entrevoir aucune baisse du nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Certains groupes comme les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques et les membres de diverses minorités restent particulièrement exposés aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires mais on fait de plus en plus souvent état de massacres aveugles et arbitraires de femmes, d'enfants et de personnes âgées perpétrés par des forces de sécurité contrôlées par les gouvernements, des groupes paramilitaires ou des agents ne relevant pas de l'État. Les conflits armés et les troubles et tensions internes continuent de faire de nombreuses victimes parmi les civils. Dans ses observations finales, la Rapporteuse spéciale tient également à souligner la nécessité de s'attaquer rapidement au problème des "crimes d'honneur", pratique qui peut constituer une violation du droit à la vie lorsqu'elle est tolérée ou ignorée par les autorités.

En conclusion, la Rapporteuse spéciale exprime l'espoir que le présent rapport aidera à comprendre l'étendue et la gravité du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le monde et incitera les États à agir ensemble et individuellement pour mettre fin à ces atrocités, qui continuent d'entraîner des souffrances et des drames pour des victimes innocentes et leurs familles. Elle rappelle que les engagements des gouvernements en faveur de la protection des droits de l'homme n'ont de sens et d'effet que s'ils se traduisent par des décisions et des politiques concrètes au niveau national. Enfin, elle constate avec regret que la plupart des recommandations qu'elle a formulées l'an dernier restent valables, les gouvernements n'ayant pas pris de mesures concrètes et crédibles en vue de les appliquer. Elle s'est donc vue dans l'obligation de réitérer bon nombre d'entre elles dans le présent rapport.

Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 1999/35 de la Commission des droits de l'homme, datée du 26 avril 1999. Il s'agit du deuxième rapport annuel présenté à la Commission par Mme Asma Jahangir et du dix-septième présenté depuis que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/35 du 7 mai 1982, a défini le mandat du rapporteur spécial chargé de la question des exécutions sommaires ou arbitraires.

2. Ce rapport porte sur les informations reçues et les communications envoyées entre le 1er novembre 1998 et le 15 décembre 1999; il est divisé en six chapitres. Le chapitre I présente le mandat confié à la Rapporteuse spéciale. Au chapitre II, la Rapporteuse spéciale rend compte des principales activités menées dans le cadre de son mandat au cours de la période considérée. Le chapitre III expose les diverses situations comportant des violations du droit à la vie et relevant de son mandat. Le chapitre IV présente un certain nombre de questions requérant l'attention de la Rapporteuse spéciale. Le chapitre V contient une analyse des questions la préoccupant particulièrement. Enfin, au chapitre VI, la Rapporteuse spéciale fait part de ses conclusions et d'un certain nombre de recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans le présent document, la Rapporteuse spéciale reprend les questions examinées dans son précédent rapport à la Commission tout en s'efforçant d'approfondir celles qui y étaient abordées pour la première fois. Elle a accueilli avec intérêt les observations et informations envoyées à la suite dudit rapport et s'est efforcée d'en tenir dûment compte.

3. La Rapporteuse spéciale joint trois additifs à son rapport. L'additif 1 décrit la situation dans 69 pays, en récapitulant les informations transmises et reçues par la Rapporteuse spéciale, y compris les communications des gouvernements, et, le cas échéant, ses observations. L'additif 2 contient le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie, effectuée du 25 au 28 mai 1999, et l'additif 3 celui sur sa mission au Mexique, effectuée du 12 au 24 juillet 1999.

I. LE MANDAT

A. Attributions

4. Dans sa résolution 1999/35, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, de renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays. Elle l'a par ailleurs priée de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

5. Dans la même résolution, la Commission a également prié la Rapporteuse spéciale d'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux et de prêter une attention particulière aux violations du droit à la vie des enfants, des participants à des manifestations et autres

démonstrations publiques pacifiques, des personnes appartenant à des minorités et des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle l'a en outre invitée instamment à attirer l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage.

B. Violations du droit à la vie : mesures prises par la Rapporteuse spéciale

6. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a pris des mesures concernant les cas suivants :

- a) Violations du droit à la vie en relation avec l'application de la peine de mort. Le Rapporteur spécial intervient lorsqu'une sentence capitale est prononcée après un procès inéquitable, lorsque le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en vue d'obtenir la grâce ou une commutation de peine n'est pas respecté ou dans les cas où l'exécution de la peine de mort est obligatoire. Il intervient aussi lorsque la peine de mort est infligée pour des crimes qui ne peuvent être considérés comme relevant de la catégorie des "crimes les plus graves", dont il est question au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il peut en outre prendre des mesures lorsque la personne condamnée est un mineur, un handicapé ou un malade mental, une femme enceinte ou une mère qui vient d'accoucher;
- b) Menaces de mort et risque d'exécutions extrajudiciaires imminentes imputables à des agents de l'État, des groupes paramilitaires, des particuliers ou des groupes coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, ou à des personnes non identifiées pouvant être liées aux catégories susmentionnées;
- c) Décès en détention dus à la torture, à la négligence, à l'emploi de la force ou à des conditions de détention mettant la vie en danger;
- d) Décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois ou des personnes agissant sur ordre direct ou indirect de l'État, lorsque l'emploi de la force n'est ni strictement nécessaire ni conforme au principe de la proportionnalité;
- e) Décès dus à des attaques ou à des massacres perpétrés par des forces de sécurité de l'État ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui;
- f) Violations du droit à la vie pendant des conflits armés, de civils et autres personnes non combattantes notamment, au mépris du droit international humanitaire;
- g) Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger et fermeture des frontières nationales pour empêcher les demandeurs d'asile de quitter le pays où leur vie est en danger;
- h) Génocide;

i) Décès, y compris par lynchage, dus à la non-intervention des autorités. Le Rapporteur spécial peut intervenir si le gouvernement néglige de prendre les mesures concrètes de prévention et de protection nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie de toute personne relevant de sa juridiction;

j) Manquement à l'obligation d'enquêter sur les allégations de violation du droit à la vie et de traduire les responsables en justice;

k) Manquement à l'obligation complémentaire d'indemniser de façon adéquate les victimes de violations du droit à la vie et refus par les gouvernements de considérer cette indemnisation comme une obligation.

C. Cadre juridique et méthodes de travail

7. Les normes juridiques internationales qui guident la Rapporteuse spéciale dans son travail sont exposées dans le rapport que son prédécesseur a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68). Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'est largement inspirée des méthodes de travail élaborées et appliquées par le précédent Rapporteur spécial, M. Bacre Waly Ndiaye, qui les a décrites dans le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67) et dans les rapports ultérieurs à la Commission (E/CN.4/1995/61, par. 9 à 11, et E/CN.4/1996/4, par. 11 et 12).

II. ACTIVITÉS

A. Observations générales

8. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a tenu un certain nombre de consultations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève, qui lui ont permis de rencontrer certains de ses membres et de s'entretenir de questions d'intérêt commun avec d'autres rapporteurs et représentants spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme. Elle a présenté son rapport à la Commission le 9 avril 1999 et a assisté à la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux qui s'est tenue à Genève du 31 mai au 3 juin 1999. Elle accorde une importance considérable à la coopération et à la coordination avec les autres rapporteurs et représentants spéciaux s'occupant des droits de l'homme et a pris, comme on le verra, diverses mesures de concert avec eux, notamment sous la forme d'appels urgents conjoints. Elle remercie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'appui que celle-ci lui a fourni et espère pouvoir renforcer cette coopération. Lors de ses missions, elle a eu l'occasion de travailler en étroite collaboration avec le personnel des Nations Unies sur le terrain, notamment celui du Haut-Commissariat. Elle tient à lui rendre hommage pour ses travaux en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, menés avec un grand dévouement et dans des conditions souvent difficiles.

9. Durant la même période, la Rapporteuse spéciale a collaboré avec un grand nombre de représentants d'organisations non gouvernementales, de juristes et de particuliers travaillant dans le domaine des droits de l'homme, qui restent pour elle une source des plus utiles d'informations, de conseils et de critiques. Elle les remercie de leur appui et espère renforcer ses liens avec les

organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile. Il importe par ailleurs de ne pas sous-estimer le rôle des médias s'agissant de sensibiliser le public aux droits de l'homme et d'attirer son attention sur divers sujets de préoccupation. La Rapporteuse spéciale a notamment, lors de ses visites sur le terrain, jugé encourageant l'intérêt porté par les médias locaux et internationaux aux problèmes liés aux droits de l'homme. Elle souhaite que cette coopération se poursuive à l'avenir.

B. Communications

10. On trouvera ci-après un aperçu des communications envoyées à des gouvernements dans le courant de l'année dernière. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que ces communications se fondent exclusivement sur les allégations et informations qui lui ont été transmises. Il faut donc considérer qu'elles ne donnent qu'une idée approximative des cas de violations du droit à la vie dans les pays considérés. Chacun des cas signalés représente une tragédie et les chiffres indiqués ne sauraient exprimer la peine et la souffrance des familles ayant perdu un des leurs. De telles violations portent atteinte au sentiment de sécurité de la société dans son ensemble. La Rapporteuse spéciale est convaincue que son mandat ne peut être utile en tant que mécanisme des droits de l'homme que si elle parvient à faire entendre les voix des victimes et de leurs familles ainsi que de la société civile et à convaincre les gouvernements d'agir pour mettre fin à ces atrocités.

11. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a transmis des appels urgents aux gouvernements des 42 pays suivants : Afrique du Sud (1), Allemagne (1), Argentine (2), Bahamas (2), Bolivie (1), Bosnie-Herzégovine (1), Botswana (1), Brésil (4), Burkina Faso (1), Burundi (1), Chili (3), Chine (7), Colombie (33), El Salvador (1), Équateur (2), États-Unis d'Amérique (9), Fédération de Russie (1), Guatemala (3), Haïti (1), Honduras (1), Inde (1), Indonésie (8), Iran (République islamique d') (4), Iraq (1), Jamaïque (1), Mexique (7), Ouganda (1), Ouzbékistan (1), Pakistan (3), Pérou (2), Philippines (7), République dominicaine (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Soudan (2), Sri Lanka (1), Tadjikistan (1), Trinité-et-Tobago (2), Turquie (6), Venezuela (2), Yémen (1), Yougoslavie (2), et Zambie. Elle a également adressé deux appels urgents à l'Autorité palestinienne. Vingt-six de ces appels ont été transmis par la Rapporteuse spéciale conjointement avec d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays.

12. Les appels urgents qui ont été transmis concernaient 213 personnes ainsi que les groupes suivants : des personnes menacées par la vague de violence au Timor oriental; un grand nombre de détenus en Iraq; des journalistes et des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au Mexique; des communautés autochtones au Brésil; des sénateurs de l'opposition au Pakistan; la population de Grozny (Tchéchénie); des défenseurs des droits de l'homme au Burkina Faso; les communautés mapuche au Chili; des juristes en Turquie; un grand nombre de personnes condamnées à mort en Chine; les habitants de La Gabarra et Monterallo, en Colombie; des activistes universitaires et des syndicalistes du département d'Antioquia en

Colombie; des dirigeants autochtones des Comunidades de Paz (communautés de la paix) de Villahermosa et Clavellino, dans le département du Chocó, en Colombie; la population de Santo Domingo en Colombie; les habitants d'Ajvalija, près de Pristina (Kosovo).

13. La Rapporteuse spéciale a en outre transmis des plaintes pour violation du droit à la vie de plus de 900 personnes aux gouvernements des 39 pays suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Turquie, Yougoslavie et Zambie. Elle a également transmis des plaintes à l'Autorité palestinienne.

14. Durant la période considérée, c'est-à-dire entre le 1er novembre 1998 et le 15 décembre 1999, les gouvernements des pays ci-après ont répondu aux communications qui leur avaient été adressées en 1998 et les années précédentes : Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

15. La Rapporteuse spéciale souhaite saisir cette occasion pour remercier les gouvernements ayant fourni des réponses complètes à ses communications. Elle regrette cependant que d'autres n'y aient répondu que de façon partielle ou inégale. Elle constate par ailleurs avec préoccupation que les gouvernements de divers pays (Afrique du Sud, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Israël, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen et Zambie), de même que le Conseil des Taliban et l'Autorité palestinienne n'ont répondu à aucune des communications et demandes d'information qu'elle leur a adressées l'an dernier. Elle déplore que le Gouvernement yéménite n'ait répondu à aucune de ses communications depuis cinq ans, les Gouvernements cambodgien et papouan-néo-guinéen depuis quatre ans et les Gouvernements rwandais, roumain et sri-lankais depuis trois ans.

C. Visites

16. La Rapporteuse spéciale a effectué une mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine du 23 au 25 mai et en Albanie du 25 au 28 mai 1999, sa première mission sur le terrain depuis sa nomination en août 1998. L'objectif de sa visite était de rassembler des renseignements de première main sur la situation au Kosovo dans le but d'évaluer et d'analyser les allégations de violations des droits de l'homme relevant de son mandat dont il était fait état dans la région. Il convient de rappeler qu'au moment de la mission, il était impossible de se rendre au Kosovo proprement dit, les opérations menées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord contre la République fédérale de Yougoslavie n'étant pas achevées. Une visite de suivi au Kosovo sera donc

nécessaire. On trouvera dans l'additif 2 au présent rapport les observations de la Rapporteuse spéciale concernant sa mission.

17. Sur l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Mexique du 12 au 24 juillet 1999. L'invitation faisait suite à une demande formulée de longue date par le précédent rapporteur, M. Bacre Waly Ndiaye, et réitérée par la Rapporteuse spéciale dès sa nomination. L'objectif principal de cette visite était d'enquêter et de rassembler des renseignements sur les allégations répétées d'exécutions extrajudiciaires, et notamment de massacres dans les États du Chiapas et de Guerrero. On trouvera dans l'additif 3 au présent rapport le compte rendu de la mission. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement du concours qu'il lui a apporté à cette occasion.

18. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Timor oriental du 4 au 10 novembre pour une mission commune avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Cette mission a été effectuée en application de la résolution S-4/1 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 27 septembre 1999, à sa session extraordinaire sur la situation au Timor oriental. Les conclusions des rapporteurs spéciaux sont exposées dans un rapport commun présenté à l'Assemblée générale (A/54/660).

19. La Rapporteuse spéciale a écrit l'an dernier à un certain nombre de gouvernements pour leur faire part de son souhait de se rendre dans leur pays. Au moment où le présent rapport a été établi, elle avait reçu des réponses positives des Gouvernements népalais, turc et colombien et elle espère pouvoir effectuer très prochainement des missions dans ces pays. Elle attend par ailleurs les réponses de l'Algérie, de la Sierra Leone, de Bahreïn et de l'Ouganda.

20. Les missions sur le terrain sont indispensables à l'exécution de son mandat car elles lui permettent d'évaluer directement les situations jugées préoccupantes et de rassembler des renseignements de première main concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui lui sont signalées. L'information obtenue sur place permet également d'élaborer des rapports équilibrés et dûment étayés sur la situation des pays considérés et de formuler des recommandations visant à remédier aux problèmes recensés. La Rapporteuse spéciale espère donc que les gouvernements seront de plus en plus nombreux à accueillir de manière favorable les demandes formulées à cet effet.

III. SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE

A. Peine capitale

21. Dans sa résolution 1999/35, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a transmis 40 appels urgents au nom de 65 personnes nommément désignées et de groupes de personnes dont l'identité n'était pas précisée aux gouvernements des pays suivants : Bahamas (1), Botswana (1), Burundi (1), Chine (3),

États-Unis d'Amérique (15), Inde (1), Iran (2), Jamaïque (1), Ouganda (1), Pakistan (1), Philippines (7), Tadjikistan (1), Trinité-et-Tobago (2), Turquie (2) et Yémen (1). Elle a également adressé un appel urgent à l'Autorité palestinienne.

22. La Rapporteuse spéciale a transmis au Gouvernement ougandais un appel urgent concernant la condamnation à mort de 28 personnes pour lui demander de prolonger le moratoire qu'il appliquait de facto depuis 1996, conformément à la tendance à abolir la peine de mort constatée au niveau international. Elle a publié un communiqué de presse dans lequel elle saluait la décision du Président des Philippines, Joseph Estrada, de suspendre les exécutions et d'élargir le comité chargé de réviser les condamnations à mort, en espérant que cela conduirait à l'abolition de la peine de mort dans le pays. Elle a par ailleurs adressé un appel urgent au Gouvernement chinois après avoir été informée que 238 condamnés à mort devaient recevoir le verdict final de la Haute Cour populaire de la province de Guandong à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de la République populaire de Chine.

B. Menaces de mort

23. La Rapporteuse spéciale a transmis des appels urgents visant à sauver des personnes dont, selon les informations qu'elle avait reçues, la vie et l'intégrité physique semblaient en danger. Ces appels ont été lancés aux gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud (1), Argentine (2), Bolivie (1), Bosnie-Herzégovine (1), Brésil (4), Burkina Faso (1), Chili (2), Colombie (15), El Salvador (1), Équateur (2), Fédération de Russie (1), Guatemala (3), Haïti (1), Honduras (1), Inde (1), Indonésie (5), Mexique (5), Pakistan (1), Pérou (2), République dominicaine (1), Sri Lanka (1), Turquie (4) et Yougoslavie (2).

24. Ces appels concernaient 45 personnes nommément désignées et des groupes de personnes tels que les habitants des communes de La Gabarra et Monterralo en Colombie, des témoins, des groupes autochtones comme les communautés macuxi de Raposa et Serra do Sol, dans l'État de Roraima au Brésil, des membres de partis d'opposition tels que les sénateurs de l'opposition au Pakistan et des groupes de défense des droits de l'homme.

C. Décès en détention

25. La Rapporteuse spéciale a transmis des plaintes relatives au décès en détention de 41 personnes aux gouvernements des pays ci-après : Allemagne (1), Afghanistan (3), Albanie (1), Angola (1), Arabie Saoudite (2), Autriche (1), Azerbaïdjan (1), Brésil (3), Burundi (2), Cameroun (3), Inde (4), Indonésie (1), Népal (1), Nicaragua (1), Pakistan (9), Soudan (5), Tunisie (1), et Turquie (1).

26. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale, de concert avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a transmis un appel urgent concernant la situation de 13 personnes détenues en Iran sans avoir été informées des raisons de leur arrestation. Craignant pour la vie de nombreuses personnes non identifiées mises en détention à la suite de l'assassinat de l'ayatollah Mohammed Sadak al-Sadr et de ses deux fils, elle a en outre lancé, avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent au Gouvernement iraquien. Un autre appel urgent, émanant également du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a été transmis au Gouvernement soudanais au nom de 26 personnes

arrêtées dans des circonstances mal élucidées. Enfin, la Rapporteuse spéciale a lancé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, deux appels urgents au Gouvernement turc concernant la sécurité des avocats d'Abdulah Ocalan, placés en détention.

D. Décès imputables à l'emploi abusif de la force par des responsables de l'application des lois

27. La Rapporteuse spéciale a transmis des allégations de violation du droit à la vie concernant 201 personnes, dont 189 nommément désignées, aux gouvernements des pays suivants : Angola (5), Brésil (2), Bulgarie (4), Cameroun (8), Chili (1), États-Unis d'Amérique (1), Guatemala (1), Guinée-Bissau (2), Haïti (2), Honduras (9), Inde (7), Indonésie (2), Israël (5), Mexique (2), Pakistan (3), Philippines (1), Rwanda (1), Thaïlande (2), Turquie (1) et Zambie (1). Elle a également transmis une plainte à l'Autorité palestinienne.

28. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par le recours excessif de la police et de l'armée indonésiennes à la force dans le cadre de leurs opérations de maintien de l'ordre dans diverses régions, notamment à Jakarta, au Timor oriental et à Atjeh. Ayant été informée que la police indonésienne avait fait un usage systématique et abusif de la force lors de manifestations organisées à Jakarta et à Dili ainsi que dans d'autres capitales provinciales, elle a lancé un appel au Gouvernement indonésien pour lui faire part de sa crainte d'une vague de violence avant la consultation populaire au Timor oriental. Les décès qui continuent de se produire en raison de violences policières en Angola sont également un sujet de vive préoccupation.

E. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le Gouvernement ou tolérés par lui

29. La Rapporteuse spéciale a transmis des plaintes relatives à 734 meurtres commis par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées aux gouvernements des pays suivants : Angola (3), Brésil (1), Burundi (2), Colombie (14), Inde (2), Indonésie (11), Myanmar (13), République démocratique du Congo (25), Sierra Leone (1) et Sri Lanka (7). Cette question est examinée de façon plus détaillée au chapitre V, section B, du présent rapport.

F. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

30. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par le nombre croissant de civils et de personnes ayant déposé les armes qui sont tués au cours de conflits armés et de troubles internes dans diverses régions du monde. L'an dernier, des milliers de personnes qui ne participaient pas aux affrontements ont perdu la vie lors de conflits. Elle déplore que la majorité des victimes des hostilités soient aujourd'hui des civils, dont un grand nombre de femmes et d'enfants. En décembre 1999, elle a adressé un appel urgent au Gouvernement russe, lui faisant part de son inquiétude face à l'ultimatum lancé par les autorités russes à la population de Grozny, pour l'enjoindre de quitter la ville sous peine de s'exposer à une intensification des attaques. Elle a par ailleurs envoyé plusieurs communications au Gouvernement sri-lankais concernant des civils qui auraient été tués lors de raids aériens et d'autres opérations des forces armées sri-lankaises.

Au cours de la période considérée, elle a appelé l'attention sur les cas de 449 civils qui auraient été tués par l'armée de la République démocratique du Congo.

G. Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays
ou un lieu où leur vie est en danger

31. La Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé au Gouvernement ouzbek un appel urgent concernant un ressortissant ouzbek qui aurait été rapatrié de force de Russie. Elle craignait que celui-ci, accusé d'avoir participé à des attentats à la bombe à Tachkent en février 1999, n'encoure la peine de mort.

H. Génocide

32. Dans son rapport à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39), la Rapporteuse spéciale a noté avec regret que l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo n'avait pu achever son enquête par suite du manque de coopération du Gouvernement. Dans son rapport (S/1998/581, annexe), l'Équipe a déclaré ce qui suit à titre de conclusion préliminaire : "le massacre systématique des Hutus [rwandais] qui restaient au Zaïre a été un crime odieux contre l'humanité mais le motif à l'origine des décisions est important pour déterminer si ces meurtres constituent un génocide" (p. 33).

33. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 1999/56 intitulée "Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo", dans laquelle elle priait le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettraient, et s'il y avait lieu, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo afin que les coupables soient traduits en justice. La Rapporteuse spéciale attache beaucoup d'importance à cette mission et attend avec intérêt de pouvoir coopérer en la matière avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme. Elle note que le crime de génocide relèvera de la compétence de la Cour pénale internationale. Elle se félicite par ailleurs des progrès réalisés par le Tribunal international pour le Rwanda s'agissant de rechercher et de poursuivre les personnes soupçonnées de violations massives des droits de l'homme, y compris du crime de génocide.

I. Droits des victimes

34. En reconnaissant aux victimes ou à leurs familles le droit de recevoir une indemnisation appropriée du Gouvernement, l'État assume la responsabilité des actes commis par ses fonctionnaires. Il convient toutefois de souligner que cela ne le dispense aucunement du devoir qui lui incombe de rechercher et de poursuivre les auteurs de violations de droits de l'homme. En même temps, le droit de la victime doit être considéré comme une question de justice et non comme un instrument ou un moyen de vengeance.

IV. QUESTIONS REQUÉRANT L'ATTENTION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Violations du droit des femmes à la vie

35. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de 57 femmes identifiées. Elle a adressé des appels urgents en faveur de 25 femmes aux Gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Chili, Chine, Colombie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mexique, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago et Turquie. Elle a aussi transmis des allégations de violations du droit des femmes à la vie concernant 33 cas qui se seraient produits dans les pays suivants : Bangladesh (1), Chili (1), Chine (1), Fédération de Russie (1), Indonésie (2), Myanmar (11), Pakistan (5), République démocratique du Congo (2), Rwanda (2) et Sri Lanka (7).

36. Il y a lieu de faire observer que les chiffres susmentionnés n'indiquent pas nécessairement le nombre réel de femmes en faveur desquelles la Rapporteuse spéciale est intervenue car ils ne se rapportent qu'aux cas dans lesquels il était expressément précisé que la victime était une femme. Certaines des allégations transmises par la Rapporteuse spéciale concernent d'importants groupes de personnes comprenant vraisemblablement des femmes. Ainsi, une des communications envoyées au Gouvernement de la République démocratique du Congo portait sur des événements au cours desquels des dizaines de civils, dont un nombre indéterminé de femmes et d'enfants, auraient été tués par l'armée. La Rapporteuse spéciale a également, de concert avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, lancé au Gouvernement guatémaltèque un appel urgent au sujet de violences et de menaces contre six enfants des rues, dont trois filles. Elle a par ailleurs reçu une quantité appréciable de renseignements concernant des pratiques traditionnelles, dont des "crimes d'honneur", dont il est question à la section C du chapitre V du présent rapport.

B. Violations du droit des mineurs à la vie - les enfants dans les conflits armés

37. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de 33 mineurs, dont 32 étaient identifiés. Elle a transmis des appels urgents en faveur de 15 mineurs aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Guatemala et du Mexique. Elle est intervenue en faveur de huit personnes qui avaient été condamnées à mort pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans et dont l'exécution était imminente aux États-Unis. Des allégations de violation du droit à la vie concernant 18 mineurs ont été transmises aux Gouvernements des pays suivants : Brésil (2), Chili (1), Honduras (2), Israël (2), Mexique (1), Myanmar (2), Pakistan (1), République démocratique du Congo (1) et Sri Lanka (6).

38. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par les informations persistantes et de plus en plus nombreuses faisant état de l'utilisation d'enfants comme soldats et personnel d'appui dans les conflits armés. On estime que plus de 300 000 enfants de moins de 18 ans sont aujourd'hui enrôlés dans des forces gouvernementales ou des groupes armés dans diverses régions du monde. Rien qu'en Afrique, environ 120 000 enfants participeraient à des affrontements armés. Les plus jeunes d'entre eux auraient moins de 8 ans. La Rapporteuse spéciale est particulièrement troublée par des allégations selon lesquelles, en République démocratique du Congo, tant les forces gouvernementales que le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) auraient enrôlé de force un grand nombre d'enfants, parfois âgés de 12 ans seulement, pour prendre part aux

hostilités. Par ailleurs, des milliers d'enfants, dont certains ayant moins de 14 ans, auraient également été enrôlés par les Taliban et les forces d'opposition en Afghanistan. Les autorités Taliban ont nié ces allégations. La Rapporteuse spéciale note avec une vive inquiétude que 5 000 à 8 000 enfants auraient été enlevés par la Lord's Resistance Army (LRA) en Ouganda. La plupart d'entre eux seraient âgés de 14 à 16 ans mais certains n'auraient que 8 ou 9 ans. Les enfants seraient contraints de marcher pendant des jours pour porter du matériel militaire et des provisions jusqu'aux camps de la LRA en Ouganda et dans le sud du Soudan. Bon nombre des garçons enlevés auraient été enrôlés de force comme soldats.

39. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fixent actuellement à 15 ans l'âge limite de l'appel sous les drapeaux. L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule : "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". La seule exception à ce principe qui soit prévue dans la Convention concerne le recrutement dans les forces armées et la participation aux hostilités (art. 38). À cet égard, il est à noter que la plupart des pays ont fixé à 18 ans l'âge à partir duquel les jeunes peuvent participer à la vie politique, et notamment voter. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a recommandé, dans son observation générale sur l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'âge de la majorité soit de 18 ans pour les questions de responsabilité pénale. Vu les épreuves et les dangers extrêmes auxquels sont exposés les combattants, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, la Rapporteuse spéciale juge inacceptable que certains États appliquent en matière d'obligations militaires une limite d'âge inférieure à celle qui a été fixée dans la plupart des pays pour la participation à la vie politique et la responsabilité pénale. Il existe sur le plan juridique un consensus international de plus en plus large sur la nécessité de protéger tout spécialement les droits des enfants de moins de 18 ans. Il va de soi que cette protection doit être renforcée, et non diminuée, en temps de guerre ou de conflit armé.

40. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/80, intitulée "Droits de l'enfant", dans laquelle elle a réaffirmé que "les droits de l'enfant énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire revêtent la plus grande pertinence en période de conflit armé" (par. 15). Dans le même paragraphe, elle s'est déclarée vivement préoccupée par les nombreux effets préjudiciables des conflits armés sur les enfants et a souligné la nécessité, pour la communauté internationale, de prêter davantage attention à ce grave problème pour tenter d'y remédier. Plus important encore, elle a, à l'alinéa b) du paragraphe 16 de la même résolution, invité tous les États et les autres parties à des conflits armés à mettre un terme à l'utilisation d'enfants comme soldats, à assurer leur démobilisation et à prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion dans la société des enfants soldats et combattants ainsi que des enfants ayant subi les conséquences de conflits armés ou de l'occupation étrangère, et a invité la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens.

41. La Rapporteuse spéciale se félicite des travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et elle espère que ceux-ci seront bientôt achevés. Elle recommande vivement d'introduire dans le projet de protocole

des dispositions interdisant l'enrôlement obligatoire ou volontaire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées ou des groupes armés, ou leur utilisation pour participer à des affrontements armés.

42. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que de nombreux pays continuent de recruter des enfants comme "engagés volontaires" dans leurs forces armées. Outre le fait qu'un grand nombre de ces jeunes sont en réalité enrôlés de force, il ne faut pas oublier que les enfants et les adolescents manquent souvent de maturité et qu'ils ne sont pas nécessairement en mesure de prendre en toute connaissance de cause des décisions rationnelles ni d'apprécier pleinement les conséquences de leurs actes ou les dangers auxquels ils s'exposent. Ne pouvant faire preuve du même discernement que les adultes, ils risquent d'agir de manière irresponsable, ce qui dans certaines situations peut donner lieu à des actes irrationnels et arbitraires de violence, y compris des exécutions extrajudiciaires. En conséquence, la Rapporteuse spéciale tient à réaffirmer que la participation d'enfants dans des conflits armés lui semble constituer une menace grave au droit à la vie des enfants eux-mêmes et des autres personnes touchées par les conflits armés.

C. Violations du droit à la vie des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays

43. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par des informations faisant état d'attaques délibérées contre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces incidents sont particulièrement fréquents en cas de conflits ou de troubles internes à l'occasion desquels des offensives visant directement des civils font de plus en plus partie intégrante de la stratégie des forces en présence. Lors de la vague de violence qui a déferlé sur le Timor oriental en 1999, des personnes déplacées ont été la cible d'attaques répétées de la part des milices anti-indépendantistes et des forces gouvernementales, alors qu'elles avaient cherché refuge dans des écoles, des églises ou des bâtiments abandonnés. Il a en outre été signalé que des civils est-timorais déplacés vers le Timor occidental et d'autres îles avoisinantes avaient été victimes de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment de violations du droit à la vie. Au cours du conflit au Kosovo, des groupes de civils déplacés – voire des villages entiers – ont été attaqués par des éléments paramilitaires, des forces de police ou des unités armées. En Colombie, un des pays qui comptent le plus de personnes déplacées à l'intérieur du territoire (1,4 million au total selon certaines estimations), celles-ci ne cessent de faire l'objet d'attaques armées et d'exécutions extrajudiciaires par les parties au conflit intérieur en cours. La Rapporteuse spéciale est aussi préoccupée d'apprendre que des massacres de réfugiés et de personnes déplacées se poursuivent au Rwanda.

44. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui définissent les droits et les garanties à accorder à ces personnes pour les protéger pendant toutes les phases du déplacement. Aux termes du paragraphe 2 du principe 10 et du paragraphe 2 du principe 11, les personnes déplacées doivent être protégées contre les attaques visant leurs camps ou leurs zones d'installation et contre les actes de violence visant à semer la terreur.

D. Violations du droit à la vie des personnes exerçant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales

45. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a transmis des appels urgents en faveur de 40 personnes exerçant des activités pacifiques pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en priant les gouvernements concernés de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur droit à la vie. Elle est intervenue en faveur de défenseurs des droits de l'homme menacés dans les pays suivants : Argentine (2), Bolivie (1), Brésil (4), Burkina Faso (2), Chili (2), Colombie (18), El Salvador (1), Guatemala (3), Honduras (1), Mexique (2), Pakistan (1), Pérou (2) et Yougoslavie (1). Outre ces interventions pressantes en faveur de personnes physiques, la Rapporteuse spéciale a par ailleurs adressé des appels concernant des organisations et des institutions de défense des droits de l'homme qui faisaient l'objet de menaces. Elle a transmis des allégations de violation du droit à la vie dans le cas de 15 défenseurs des droits de l'homme dans les pays suivants : Colombie (13), Guatemala (1) et Haïti (1).

46. Les violations du droit à la vie des défenseurs des droits de l'homme sont examinées de façon plus détaillée à la section D du chapitre V du présent rapport.

E. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

47. Durant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a envoyé des appels urgents à la suite de menaces dirigées contre 22 personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, journalistes et manifestants pour la plupart, dans les pays suivants : Bosnie-Herzégovine (1), Chine (4), Colombie (7), Équateur (1), Mexique (3), Pakistan (1) et République islamique d'Iran (5). Elle a en outre, lancé au Gouvernement indonésien des appels de caractère général lui faisant part de sa préoccupation quant à la sécurité de manifestants. Un appel général a également été adressé au Gouvernement iraquien à la suite de manifestations qui ont eu lieu à Bagdad en février 1999 et au cours desquelles la police a, semble-t-il, tiré au hasard sur les manifestants. La Rapporteuse spéciale a communiqué des allégations de violation du droit à la vie concernant 15 personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les pays suivants : Chili (1), Chine (1), Colombie (1), Fédération de Russie (1), Inde (5), Mexique (2), Soudan (1), Tunisie (1), Turquie (1) et Yougoslavie (1). Des informations plus détaillées sur cette question, figurent à la section D du chapitre V.

F. Droit à la vie et administration de la justice

48. La Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de six personnes participant de près ou de loin à l'administration de la justice. Des appels urgents ont été adressés aux pays suivants : Afrique du Sud (1), Brésil (1), Mexique (2), République dominicaine (1) et Royaume-Uni (1). La Rapporteuse spéciale a en outre envoyé au Gouvernement turc deux appels conjoints, l'un avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et l'autre avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, exprimant des inquiétudes au sujet de la sécurité des avocats d'Abdulah Ocalan. Il est à noter que la plupart des personnes susmentionnées avaient reçu des menaces en raison de leurs activités de la promotion et de défense des droits de l'homme.

G. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

49. La Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de diverses personnes considérées comme appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et/ou linguistiques dans leur pays. Des appels urgents ont été adressés aux pays suivants : Brésil (1), Chili (1), Chine (4), Colombie (1), Indonésie (6), Mexique (1) et République islamique d'Iran (1). La Rapporteuse spéciale a par ailleurs communiqué des allégations de violation du droit à la vie aux Gouvernements chinois, colombien et indonésien. La Rapporteuse spéciale est de plus en plus préoccupée par les violations du droit à la vie des membres de la communauté Ouïgour et des dirigeants musulmans qui continuent d'être signalées dans la province chinoise du XUAR. Elle s'inquiète également d'apprendre que les communautés autochtones de certains pays d'Amérique latine continuent d'être exposées à des violences et à des actes d'agression, y compris à des exécutions extrajudiciaires.

H. Violations du droit à la vie et entités non étatiques

50. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations qui continuent de faire état d'exécutions extrajudiciaires et de violences attribuées à des groupes armés d'opposition ainsi qu'à d'autres entités non étatiques. Il convient de noter que les actes de violence commis par des entités non étatiques ne relèvent pas de son mandat car celui-ci ne l'autorise à intervenir que lorsque les auteurs desdits actes semblent dépendre directement ou indirectement de l'État. La Rapporteuse spéciale tient néanmoins à exprimer sa profonde préoccupation au sujet de ces atrocités qui constituent de graves violations des principes fondamentaux du droit humanitaire et des droits de l'homme. Elle déplore par ailleurs que certains États aient fait un emploi excessif et aveugle de la force dans leur lutte contre des groupes armés d'opposition, ce qui le plus souvent s'est soldé par un très grand nombre de blessés parmi les civils et par des pertes inutiles en vies humaines.

51. La Rapporteuse spéciale est tout particulièrement préoccupée par les actes de violence commis par des groupes qui choisissent la voie du terrorisme pour parvenir à leurs fins. Ces actes doivent être dénoncés comme étant de graves violations des principes universellement reconnus du droit humanitaire et des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1999, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109) qui vient compléter les 11 conventions existant contre le terrorisme. Elle souhaite rappeler à ce propos que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale, le 24 octobre 1970 : "chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes". Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995, intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", que les actes criminels conçus ou calculés pour provoquer la terreur sont injustifiables en toute circonstance.

I. Violations du droit à la vie des personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme (représailles)

52. La Rapporteuse spéciale a adressé au Gouvernement indonésien un appel urgent en faveur d'un défenseur des droits de l'homme qui avait reçu des menaces de mort après avoir coopéré avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

53. À la suite de la mission qu'elle a effectuée au Mexique en juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a appris que des membres de l'organisation non gouvernementale, Centro de Derechos Humanos "Miguel Augustin Pro Juárez" avec laquelle elle avait coopéré au cours de sa mission, avaient reçu des menaces de mort. L'organisation aurait reçu des lettres menaçant de mort son directeur, Edgar Cortez Morales, et la coordonnatrice de son département juridique, Digna Ochoa y Placido. La Rapporteuse spéciale a adressé au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, un appel pour qu'il fasse ouvrir une enquête et qu'il veille à garantir la sécurité des personnes concernées. Les deux rapporteurs spéciaux ont lancé un nouvel appel conjoint après avoir appris que les menaces se poursuivaient. Dans sa réponse à ces communications, le Gouvernement mexicain déclarait condamner toutes les menaces contre des organisations civiles quelles qu'elles soient et ajoutait que des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et des agents de la sécurité publique avaient rencontré des représentants du Centro de Derechos Humanos "Miguel Augustin Pro Juárez" afin de décider des mesures à prendre pour renforcer leur sécurité.

J. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités sexuelles

54. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations préoccupantes selon lesquelles des personnes avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou de menaces de mort en raison de leur orientation sexuelle. Le 4 août 1998, dans la ville de Salvador au Brésil, quatre agents de la police militaire auraient forcé deux prostitués travestis à se jeter à la mer, après les avoir maltraités et humiliés. L'une des deux victimes, Junior da Silva Lago, se serait noyée et son corps aurait été retrouvé trois jours après les faits. Selon des sources non gouvernementales locales, 1 600 homosexuels auraient été assassinés au Brésil entre 1980 et 1997. Apparemment les responsables n'ont été poursuivis que dans 5 % des cas. La Rapporteuse spéciale a également appris que ces dernières années, plusieurs homosexuels, bisexuels et travestis ont été assassinés ou ont fait l'objet de menaces de mort en El Salvador.

55. La Rapporteuse spéciale a en outre été informée du meurtre de Stefan Itoafa, avocat et journaliste à Constanta en Roumanie. Stefan Itoafa était également le coordonnateur local de la Ligue de défense des droits de l'homme dans cette ville. Son décès serait lié à son homosexualité présumée et aux investigations qu'il effectuait, en tant que journaliste, sur la corruption et le crime organisé. Le 13 octobre 1998, M. Itoafa a été retrouvé mort dans son appartement, poignardé et égorgé, les mains apparemment attachées dans le dos. La Rapporteuse spéciale trouve préoccupant que la police chargée d'enquêter sur le meurtre de M. Itoafa, ait semble-t-il communiqué aux médias des informations sur l'homosexualité de la victime et présenté le meurtre comme un "acte de jalousie" commis par un autre homosexuel. Il semblerait en outre que la police ait divulgué des renseignements d'ordre médical laissant entendre que M. Itoafa avait

eu auparavant des rapports homosexuels. La partialité affichée par la police fait craindre que l'enquête sur cette affaire ne soit pas effectuée avec la diligence qu'il convient.

56. Au cours de la mission qu'elle a effectuée au Mexique du 12 au 24 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a eu des entretiens avec l'organisation non gouvernementale Comisión Ciudadana contra los Crímenes de Odio por Homofobia (Commission de citoyens contre les crimes de haine homophobe) qui combat la violence et les crimes inspirés par la haine à l'égard de personnes appartenant à des minorités sexuelles au Mexique. Selon les informations fournies par cette organisation, au moins 125 personnes dont 120 hommes ont été assassinées en raison de leur orientation sexuelle entre janvier 1995 et mai 1997. Il a été signalé que la majorité des victimes avaient été tuées d'une façon extrêmement violente et brutale, leurs corps ayant souvent été retrouvés nus, ligotés et portant des marques de torture, de coups de couteau, de strangulation ou de mutilation. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'attitude partielle des autorités et informations tendancieuses diffusées par les médias, qui auraient contribué à créer une atmosphère d'impunité et d'indifférence à l'égard des meurtres de personnes appartenant à une minorité sexuelle. La Rapporteuse spéciale a fait part de ces préoccupations aux autorités mexicaines et à la Commission des droits de l'homme du district fédéral. Il lui a été affirmé que les autorités n'exerçaient aucune discrimination contre quiconque en raison de ses préférences sexuelles, notamment en matière d'enquêtes ou de poursuites pénales.

57. Il est extrêmement préoccupant de constater, que dans certains États, les relations homosexuelles sont encore passibles de la peine de mort. Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une sentence de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, ce qui exclut manifestement la question de l'orientation sexuelle. La Rapporteuse spéciale tient en l'occurrence à réaffirmer sa conviction que les préjugés persistants visant les personnes appartenant à des minorités sexuelles et plus particulièrement la criminalisation de faits liés à l'orientation sexuelle renforcent la stigmatisation sociale dont sont victimes ces personnes. Celles-ci sont du même coup davantage exposées à la violence et aux atteintes aux droits de l'homme, notamment les menaces de mort et les violations du droit à la vie, qui se produisent souvent dans un climat d'impunité.

V. QUESTIONS PRÉOCCUPANT PARTICULIÈREMENT LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Peine capitale

58. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner que la peine capitale doit être considérée comme une dérogation exceptionnelle au droit fondamental à la vie qui, en tant que telle, est à interpréter de la façon la plus restrictive possible. Il est également indispensable que toutes les restrictions concernant la peine capitale et les normes correspondantes d'un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient pleinement respectées dans les procédures applicables aux crimes passibles de cette peine.

59. La Rapporteuse spéciale intervient lorsqu'il y a lieu de penser que les restrictions internationales, analysées ci-après, ne sont pas respectées. En pareil cas, l'application de la peine capitale peut être assimilée à une forme d'exécution sommaire ou arbitraire. C'est pourquoi, en examinant les cas portés à son attention, la Rapporteuse spéciale a tenu compte essentiellement

de la nécessité de veiller à ce que le droit à un procès équitable, y compris les garanties concernant l'impartialité, l'indépendance et la compétence des juges, soit dûment respecté. Elle s'est en outre fondée dans ses travaux sur les principes fondamentaux selon lesquels il serait souhaitable d'abolir la peine de mort et essentiel de prévoir des restrictions et limitations particulières dans les cas où elle est appliquée.

1. Opportunité de l'abolition de la peine de mort

60. Bien que la peine capitale ne soit pas encore interdite en droit international, divers organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ont, en plusieurs occasions, confirmé le consensus de plus en plus large existant au niveau international en faveur de son abolition. Dès 1971, l'Assemblée générale a engagé les États à progressivement restreindre l'application de la peine capitale en vue de son abolition. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, pour la troisième année consécutive, une résolution (1999/61) préconisant toutes sortes de restrictions s'agissant de recourir à la peine capitale. La Commission a engagé tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort. Elle a en outre prié les États qui maintiennent la peine de mort de s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne cette peine.

61. La Rapporteuse spéciale se félicite du fait que dans le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, la peine capitale ne figure pas parmi les peines que la Cour peut prononcer. Il est en outre utile de rappeler que ni le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ni le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créés par le Conseil de sécurité en 1993 et en 1994 respectivement, ne sont autorisés à prononcer la peine de mort.

62. D'importantes initiatives visant à abolir la peine de mort ont aussi été prises à l'échelon régional. Les conventions européenne et américaine relatives aux droits de l'homme comportent toutes deux des protocoles spéciaux en faveur de l'abolition de cette peine. Tous les nouveaux membres du Conseil de l'Europe ont, à compter de la date de leur adhésion au Conseil, un an pour signer et trois ans pour ratifier le Protocole No 6 se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme qui vise l'abolition de la peine de mort et sont tenus, par ailleurs, d'instituer sans délai un moratoire sur les exécutions. À cet égard, la Rapporteuse spéciale se félicite de ce que la Cour constitutionnelle de l'Albanie ait déclaré en décembre 1999 que la peine de mort n'était pas conforme à la Constitution. Les tribunaux albanais continuaient, ces dernières années, à prononcer des condamnations à mort, mais un moratoire sur les exécutions avait été institué en 1995 lors de l'adhésion de ce pays au Conseil de l'Europe. Il semblerait que 20 condamnés à mort aient vu leur peine suspendue à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle.

63. Aujourd'hui, la peine de mort est abolie soit en droit soit dans la pratique dans plus de la moitié des États du monde. Environ 70 pays et territoires l'ont abolie quel que soit le délit commis. Depuis 1976, plus de deux pays par an en moyenne excluent la peine de mort de leur législation. L'adoption en 1989 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, a confirmé très nettement que la communauté internationale était résolue à abolir cette peine. Le Protocole, désormais ratifié par 40 pays, a été signé par trois nouveaux États qui ont ainsi manifesté leur

intention de devenir ultérieurement parties à cet instrument. Si cette tendance en faveur de l'abolition de la peine de mort est encourageante, il est néanmoins regrettable que la plupart des pays qui s'y opposent soient ceux où la peine capitale risque le plus souvent d'être appliquée de façon inéquitable à l'issue de procès dont le déroulement est loin de satisfaire aux règles internationales. Dans de nombreux pays qui maintiennent la peine de mort, l'administration de la justice ne remplit pas les conditions d'indépendance du pouvoir judiciaire énoncées dans les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature. La façon dont les condamnés sont exécutés reste une autre source de préoccupation : les pendaisons publiques et autres formes inhumaines d'exécution continuent d'être pratiquées dans de nombreux pays. On estime qu'en 1998, 2 258 personnes au moins ont été exécutées dans 37 pays et plus de 4 800 condamnées à mort dans 78 pays. Quelque 1 700 exécutions ont été dénombrées uniquement en Chine.

2. Procès équitable

64. L'exécution d'une peine capitale est irrévocable. Il est dès lors impératif, dans les procédures judiciaires liées à l'imposition de la peine de mort, d'appliquer les normes les plus strictes d'impartialité, de compétence, d'objectivité et d'indépendance de la magistrature conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents. Les accusés qui risquent la peine de mort doivent pouvoir dûment exercer le droit de bénéficier des services d'un défenseur compétent à tous les stades de la procédure et être présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Ces garanties doivent être respectées dans tous les cas sans exception ni discrimination. La Rapporteuse spéciale considère à cet égard qu'une exécution consécutive à une condamnation à mort prononcée à l'issue d'un procès lors duquel les règles fondamentales relatives à l'équité des procès énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été respectées est une violation du droit à la vie.

65. La procédure judiciaire doit dans tous les cas respecter et garantir à l'accusé le droit au réexamen des faits de la cause et des aspects juridiques de l'affaire par une juridiction supérieure composée de juges autres que ceux qui ont examiné l'affaire en première instance. Par ailleurs, il ne peut être dérogé au droit de l'accusé à présenter un recours en grâce ou à demander une commutation de peine. La Rapporteuse spéciale s'associe pleinement à la position exprimée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", dans laquelle celui-ci a recommandé aux États membres d'instituer une procédure obligatoire d'appel ou de réexamen prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale. À cet égard, la Rapporteuse spéciale regrette les faits nouveaux survenus récemment dans la région des Caraïbes, où plusieurs États ont pris des mesures visant à faciliter l'application de la peine capitale. Il convient de rappeler que la Jamaïque s'est retirée en janvier 1998 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En mai 1998, la Trinité-et-Tobago s'est retirée de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Parallèlement, elle s'était aussi retirée du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel elle a immédiatement adhéré de nouveau en exprimant des réserves quant à la compétence du Comité des droits de l'homme à examiner des recours individuels concernant des condamnations à la peine capitale. La Rapporteuse spéciale craint par conséquent que les personnes qui encourent la peine de mort

dans les pays en question ne se trouvent privées dans la pratique d'une importante voie de recours. La Rapporteuse spéciale se félicite en revanche de la décision prise en décembre 1999 par le Gouvernement bermudien d'abolir la peine de mort.

66. La Rapporteuse spéciale juge préoccupante la pratique consistant à établir des juridictions ou des tribunaux spéciaux face à des situations de conflit interne ou à d'autres circonstances exceptionnelles. La création de tribunaux de ce type a souvent pour objet d'accélérer le déroulement de la procédure, ce qui peut conduire à des condamnations à mort précipitées. De graves violations des normes relatives à l'équité des procès, notamment celles qui ont trait à l'indépendance et à l'impartialité des juges, seraient commises par les tribunaux d'exception, car ceux-ci ont souvent des liens étroits avec les responsables de l'application des lois ou l'armée, quand ils n'en relèvent pas directement.

67. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le fait que la plupart des étrangers actuellement condamnés à mort aux États-Unis, soit plus de 60 personnes, l'ont été sans avoir été informés de leur droit à recevoir une aide juridique de leur consulat, énoncé à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Joseph Stanley Faulder, ressortissant canadien, a été exécuté dans l'État du Texas en juin 1999. La Rapporteuse spéciale a adressé des appels réitérés au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour faire valoir que M. Faulder n'avait apparemment pas été informé de ses droits conformément à la Convention précitée.

3. Restrictions concernant l'application de la peine capitale

68. L'application de la peine capitale aux mineurs délinquants est interdite en vertu du droit international. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par tous les États hormis les États-Unis d'Amérique et la Somalie, l'exclut explicitement dans le cas d'infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. D'après les informations disponibles, six pays ont depuis 1990 exécuté des personnes pour des crimes qu'elles avaient commis alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans : Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Nigeria, Pakistan, République islamique d'Iran et Yémen. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la situation aux États-Unis d'Amérique où 70 personnes environ sont actuellement condamnées à mort pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans. En février 1999, Sean Sellers a été exécuté dans l'État de l'Oklahoma après avoir été condamné à mort pour un meurtre qu'il avait commis à l'âge de 16 ans. La Rapporteuse spéciale avait exhorté le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à ordonner un sursis à l'exécution. Elle constate avec une vive inquiétude que la peine de mort est de plus en plus appliquée à des enfants au Pakistan où une centaine d'enfants étaient en attente de leur exécution au cours de la période considérée. Le plus jeune, Bashir Ahmed, âgé de 14 ans, a été condamné à mort pour viol sur décision d'un tribunal d'exception antiterroriste.

69. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que, dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a également recommandé aux États de renforcer la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort en supprimant celle-ci pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées. De plus, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort stipulent que la peine capitale ne peut être appliquée aux personnes aliénées. La Rapporteuse spéciale appuie vigoureusement ces recommandations et invite instamment les États à prendre des mesures pour inclure de telles restrictions dans leur législation nationale.

70. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que " dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves". Dans son observation générale 6 sur l'article 6 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a précisé que l'expression "les crimes les plus graves" devait s'entendre d'une manière restrictive et signifiait que la peine de mort devait être une mesure tout à fait exceptionnelle. La Rapporteuse spéciale souscrit à cette conclusion et estime par ailleurs qu'en aucun cas la loi ne devrait rendre la peine capitale obligatoire, quels que soient les faits reprochés. En outre il est dit, au paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que la peine de mort ne doit s'appliquer qu'aux crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue estime qu'en vertu de cette restriction la peine de mort ne peut être imposée pour les crimes économiques et autres crimes dits sans victimes, ou pour des actes de caractère politique ou religieux, y compris les actes de trahison, l'espionnage et d'autres actes définis de manière vague et habituellement décrits comme étant des "crimes contre l'État" ou des "abus de confiance", ou encore pour des actes touchant les valeurs morales dominantes, tels que l'adultère ou la prostitution, ou pour des faits liés à l'orientation sexuelle.

71. En juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a envoyé un questionnaire à tous les États qui continuent d'appliquer la peine capitale en vertu de leur législation ou dans les faits. Dans ce questionnaire, les gouvernements concernés étaient priés de fournir des renseignements sur les points suivants : a) infractions automatiquement passibles de la peine capitale en vertu de la législation nationale; b) dispositions autorisant l'application de la peine capitale à des mineurs de moins de 18 ans; c) nombre d'exécutions de mineurs de moins de 18 ans au cours des deux dernières années ou de personnes condamnées pour des infractions qu'elles ont commises avant l'âge de 18 ans, et brève description de ces cas; d) énumération des infractions passibles de la peine capitale en vertu de la législation nationale. Au moment de la rédaction du présent rapport, les Gouvernements ci-après avaient répondu au questionnaire : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Bélarus, Égypte, Émirats arabes unis, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Malaisie, République arabe syrienne, Rwanda, Soudan, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

72. Bien que les réponses reçues jusqu'ici ne permettent pas d'analyser de façon exhaustive les questions soulevées à ce stade, la Rapporteuse spéciale souhaiterait néanmoins formuler certaines observations. Elle se félicite des mesures prises par la Lituanie pour abolir la peine de mort conformément au Protocole No 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cet État a signé le 18 janvier 1999. Dans sa réponse, le Gouvernement libyen a indiqué que l'objectif de la société libyenne était d'abolir la peine de mort. Il a également souligné que le Guide de la Révolution ne cessait de rappeler la nécessité d'une telle mesure, et il s'est en outre référé aux directives du Congrès du peuple préconisant l'abolition progressive de la peine capitale.

73. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que la peine capitale ne peut, pour aucune infraction et dans aucune circonstance, être appliquée à des mineurs de moins de 18 ans dans les pays suivants : Arménie, Barbade, Barbuda, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, République arabe syrienne, Rwanda, Trinité-et-Tobago et Ukraine. Cela étant, la Rapporteuse spéciale constate avec une profonde préoccupation que la peine capitale reste obligatoire dans les pays suivants : Arménie, Barbade, Malaisie, Rwanda, Trinité-et-Tobago et

Ukraine. La Rapporteuse spéciale invite les États à répondre à son questionnaire, les renseignements communiqués lui étant très utiles pour analyser la question de la peine capitale.

B. Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui

74. L'augmentation du nombre des exécutions extrajudiciaires massives perpétrées par les forces de sécurité gouvernementales et des groupes armés qui seraient financés, soutenus ou tolérés par des gouvernements inspire une profonde inquiétude à la Rapporteuse spéciale. Si les atrocités commises par des éléments de ce type sont devenues particulièrement courantes en cas de conflits ou de troubles internes, de tels faits ont également été signalés dans le cadre de conflits de dimension internationale. Il est alarmant de constater que dans certains pays le recours officieux à des forces irrégulières semble désormais faire partie des politiques gouvernementales et des campagnes anti-insurrectionnelles. Ces groupes sont généralement soutenus ou dirigés par les services de renseignements civils ou militaires, ce qui contribue à l'opacité de leurs opérations. Dans de nombreux cas, un tel état de choses est aggravé par le fait que les atteintes aux droits de l'homme commises en pareil cas sont souvent passées sous silence, voire délibérément occultées par le système judiciaire du pays concerné. Il peut en résulter un climat d'impunité totale ayant pour effet de perpétuer ces violations.

75. Avant, pendant et après la consultation populaire sur le statut futur du territoire organisée le 30 août 1999, le Timor oriental a été le théâtre d'un déchaînement de violence de la part de miliciens et des forces de sécurité indonésiennes qui ont terrorisé et assassiné des partisans de l'indépendance. Selon les témoins oculaires rencontrés par la Rapporteuse spéciale au cours de sa mission au Timor oriental en novembre 1999, la plupart de ces atrocités ont été commises avec l'accord, voire la participation des forces gouvernementales indonésiennes.

76. Dans le rapport sur sa mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie, au cours de laquelle elle a enquêté sur des allégations relatives à la situation au Kosovo, la Rapporteuse spéciale a fait observer que les exécutions étaient essentiellement le fait de forces placées sous le contrôle direct ou indirect du Gouvernement yougoslave. Ces crimes ont été décrits et analysés en détail par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo daté du 7 septembre 1999 (E/CN.4/2000/7). Selon ce document établi sur la base d'entretiens approfondis avec 273 personnes (pour la plupart des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays), des forces paramilitaires et de police bénéficiant de la coopération ou de la complicité de l'armée yougoslave seraient responsables de l'essentiel des atrocités signalées.

77. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par les violences qui persistent en Colombie et qui se traduisent par un nombre croissant d'exécutions extrajudiciaires. Selon les renseignements reçus, la plupart de ces atrocités ont été perpétrées par des groupes paramilitaires agissant - semble-t-il - avec l'appui de forces gouvernementales. Il est à déplorer que des civils, dont un grand nombre de personnes déplacées, paraissent avoir été délibérément pris pour cible dans le conflit actuel.

C. Pratiques traditionnelles affectant le droit à la vie
("crimes d'honneur")

78. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations faisant état de crimes dits "d'honneur" visant des femmes. Les auteurs de ces crimes sont pour la plupart des hommes, parents de la victime, qui ne font l'objet d'aucune sanction pour leur forfait ou ne sont condamnés qu'à des peines légères au motif qu'ils ont tué pour défendre ce qu'ils considèrent, à tort, être "l'honneur de la famille". La Rapporteuse spéciale s'emploie, en étroite collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à suivre les cas de "crimes d'honneur", lorsqu'ils ont été commis dans des États qui approuvent et soutiennent ces actes ou qui assurent une forme d'impunité aux auteurs en cautionnant de façon tacite ou déguisée ce type de pratiques. Les informations reçues par la Rapporteuse spéciale font état de "crimes d'honneur" dans les pays suivants : Bangladesh, Brésil, Équateur, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Ouganda, Pakistan, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Les "crimes d'honneur" ont lieu plus fréquemment, mais non exclusivement, dans des pays dont la population est en majorité musulmane. À cet égard, il est à noter que plusieurs dirigeants et intellectuels islamiques de renom ont publiquement condamné ces pratiques en précisant qu'elles n'avaient aucun fondement religieux. Il semblerait par ailleurs que certains gouvernements de pays où les musulmans forment une minorité ne se soient pas fermement prononcés contre ces violations des droits de l'homme sous prétexte de ménager les sensibilités culturelles de la minorité en question.

79. Les informations reçues à ce jour permettent de constater que les "crimes d'honneur" revêtent de multiples formes. Dans certains cas, des jeunes filles et des femmes ont été poussées au suicide après avoir été publiquement mises à l'index pour leur conduite et avoir subi des menaces de mort. D'autres sont défigurées à l'acide, nombre d'entre elles succombant à leurs blessures. La Rapporteuse spéciale a appris qu'une jeune fille de 18 ans avait été fouettée à mort à Batsail, au Bangladesh, pour sa conduite "immorale" sur les ordres de religieux présidant un conseil informel de village. Des crimes aussi lâches perpétrés sur des femmes sont publiquement et fièrement revendiqués par leurs auteurs qui font souvent partie de l'entourage familial de la victime. En Égypte par exemple, un père aurait parcouru les rues de son quartier en exhibant la tête de sa fille qu'il avait tuée et décapitée et en criant "J'ai vengé mon honneur". Selon les informations dont on dispose, environ 300 femmes sont tuées chaque année au Pakistan pour avoir manqué à "l'honneur". Les auteurs de ces crimes sont rarement arrêtés et, pour la plupart, ne sont alors condamnés qu'à une peine symbolique. En vertu de la loi, les héritiers de la victime peuvent du reste accorder leur pardon à l'accusé ou accepter une indemnisation (*diyat*) en lieu et place de sa mise en détention. Dans près de 90 % des cas, les meurtres sont commis par des proches de la victime ou commandités par sa famille. En Jordanie, le nombre de femmes assassinées chaque année pour des questions d'"honneur" serait de l'ordre de 25. Selon des estimations, près d'un homicide sur quatre y est assimilable à un "crime d'honneur".

80. Le droit à la vie étant le plus fondamental de tous, il doit être garanti à chacun sans distinction. Aux termes de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties "condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans

retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes" et, à cette fin, s'engagent à adopter des mesures législatives, y compris des sanctions, interdisant toute discrimination à leur égard. Les États parties doivent "s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation". Ils sont tenus de "prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque". Ils sont censés adopter toutes les mesures voulues pour modifier ou faire disparaître toute "coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes".

81. La Rapporteuse spéciale constate que certains pays maintiennent dans leur législation des dispositions permettant aux personnes ayant tué pour "l'honneur" de bénéficier d'une remise de peine, voire d'être à l'abri de toute poursuite judiciaire. Les autorités gardent souvent un silence redoutable et délibéré sur ces crimes dont les auteurs estiment dès lors être dans leur bon droit. Dans nombre de ces pays, les tribunaux continuent à légitimer ce type de meurtres : les peines sont souvent réduites au motif que la victime s'est rendue coupable d'une "provocation" en transgressant les normes culturelles. La Rapporteuse spéciale déplore que le Sénat pakistanais ait refusé d'examiner une résolution visant à condamner les "crimes d'honneur". Les sénateurs favorables à cette résolution ont fait l'objet d'intimidations physiques en présence des journalistes et des militantes qui assistaient à la séance. Le Gouvernement pakistanais a par ailleurs refusé de condamner les crimes d'honneur malgré les protestations publiques qui ont eu lieu dans tout le pays à la suite de la décision du Sénat. La Rapporteuse spéciale constate avec une vive inquiétude que le Gouvernement fait preuve de tolérance à l'égard de ces crimes bien qu'il ait affirmé le contraire à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme.

82. La Rapporteuse spéciale prend acte et se félicite des mesures prises par les Gouvernements jordanien et turc en vue d'abroger ou de modifier leur législation pour l'aligner sur les normes internationales en ce qui concerne les "crimes d'honneur". Elle juge encourageantes les déclarations publiques de S. M. le Roi Abdullah, de S. M. la Reine Noor et du Ministre de la justice de la Jordanie en faveur d'une modification des dispositions pénales discriminatoires à l'égard des femmes.

83. Lorsqu'elle a examiné les rapports consacrés à la question, la Rapporteuse spéciale a été profondément alarmée par le nombre de jugements formulant des observations de caractère moralisateur sur la conduite des victimes de "crimes d'honneur", tout en justifiant les meurtres commis par ceux-là mêmes qui devraient éprouver de l'amour et de l'attachement pour les femmes qu'ils tuent si froidement. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également des mesures que certains gouvernements adoptent pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes d'un "crime d'honneur". Alors que ceux dont ils menacent la vie jouissent d'une totale liberté, ces femmes sont envoyées dans des prisons ou des maisons d'arrêt et de correction, où elles restent parfois pendant des années puisqu'une fois placées dans ces institutions, elles ne sont plus libres d'en partir.

84. Une politique globale doit être élaborée pour abolir les pratiques qui attentent à la vie d'une personne uniquement en raison de son sexe. La Rapporteuse spéciale a l'intention de suivre différents cas afin d'évaluer le degré d'impunité dont bénéficient les infractions de ce type. À cet égard, elle tient à saluer les efforts déployés par certains gouvernements et magistrats pour traduire en justice les auteurs de ces crimes. Leur action visant à combattre des violations aussi flagrantes

des droits de l'homme doit être soutenue par la communauté internationale. La Rapporteuse spéciale a suivi avec une vive satisfaction les travaux réalisés par d'importantes organisations non gouvernementales internationales dont les campagnes, parallèlement à une couverture médiatique accrue, ont permis d'attirer enfin l'attention à l'échelon international sur les "crimes d'honneur".

D. Violations du droit à la vie des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes

85. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par les informations faisant état de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires dont continueraient d'être victimes des militants des droits de l'homme, des avocats, des animateurs socioculturels, des enseignants, des journalistes et d'autres personnes qui se consacrent à des activités visant à promouvoir les droits de l'homme ou à faire connaître les violations de ces droits. Comme cela a été indiqué à la section B du chapitre III du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a adressé en maintes occasions des appels urgents aux gouvernements, dont plusieurs communications conjointes avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, leur demandant instamment d'assurer la protection des personnes qui avaient fait l'objet de menaces de mort. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que les journalistes sont de plus en plus victimes d'exécutions extrajudiciaires du fait qu'ils s'emploient à révéler au grand jour des violations des droits de l'homme ainsi que les irrégularités et les actes de corruption des personnes investies d'un pouvoir. Des agressions et des menaces ont encore été signalées dans de nombreux pays d'Amérique latine. La Rapporteuse spéciale est particulièrement alarmée par la situation en Colombie, où au moins 59 défenseurs des droits de l'homme auraient été tués ou fait l'objet de menaces de mort au cours de l'année dernière. Des militants des droits de l'homme auraient également été victimes de menaces, d'attentats et d'exécutions extrajudiciaires dans plusieurs pays d'Afrique, notamment en République démocratique du Congo et au Cameroun. Au Timor oriental, les victimes des massacres perpétrés de façon systématique par les milices anti-indépendantistes et les forces gouvernementales indonésiennes comprenaient de nombreux défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a reçu une liste de 133 cas avérés d'exécutions extrajudiciaires ou de menaces de mort dont des défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes l'an dernier dans le monde.

86. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1998, de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cet instrument est, de la part de la communauté internationale, un important engagement en faveur des droits des défenseurs des droits de l'homme.

E. Impunité

87. Comme il ressort clairement des informations et des analyses présentées dans les précédents chapitres, le climat d'impunité profondément ancré dans le système judiciaire de nombreux pays aux prises avec d'importants problèmes liés aux droits de l'homme est à l'origine de graves violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. L'incapacité ou la réticence des autorités à mettre un terme à l'impunité accordée aux auteurs de telles violations constitue une atteinte grave à la primauté du droit, qui est un des

principes fondamentaux d'une société démocratique et organisée. Le fait d'entretenir l'impunité élargit le fossé existant entre les personnes proches du pouvoir et celles qui sont exposées aux exactions. Vu les difficultés croissantes à obtenir réparation, chacun en vient à se faire justice soi-même, d'où une dégradation supplémentaire du système judiciaire et de nouvelles flambées de violence. En pareil cas, les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle majeur dans la lutte contre l'impunité.

88. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des droits de l'homme a réaffirmé dans son observation générale 6 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans de nombreuses décisions l'obligation faite aux États d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, et en particulier sur celles portant atteinte à l'intégrité physique de la victime, de traduire en justice les auteurs de violations, de verser des indemnités d'un montant approprié aux victimes ou à leur famille et de prévenir la récurrence de ces violations. Cette obligation est également consignée dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

89. Dans la plupart des cas, l'impunité résulte des faiblesses et des carences d'un système juridique peu disposé ou impuissant à prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris les violations au droit de la vie, et à en poursuivre les auteurs. Dans certains pays, le pouvoir judiciaire est fortement influencé par l'exécutif ou lui est directement subordonné, tandis que dans d'autres, les décisions de justice sont purement et simplement annulées ou ignorées par les autorités de police ou les forces armées. En outre, il arrive souvent que les membres des forces de sécurité soient traduits devant des tribunaux militaires qui, dans bien des cas, ne répondent pas aux critères internationaux d'impartialité, d'indépendance et de compétence des juges. Des exécutions extrajudiciaires et des meurtres restent parfois impunis en raison du sexe, de la conviction religieuse, de l'appartenance ethnique ou de l'orientation sexuelle de la victime, autant d'éléments qui servent à justifier ces crimes. Dans certains cas, l'impunité est la conséquence directe de lois ou règlements qui exemptent les fonctionnaires ou certaines catégories de fonctionnaires de l'obligation de rendre des comptes ou de poursuites. Des règlements de ce type sont souvent institués dans des pays en proie à des troubles internes et où des pouvoirs très étendus sont accordés aux forces de sécurité pour leur permettre de faire face aux atteintes, réelles ou supposées, à la sécurité nationale. Dans certains pays, la loi permet aux héritiers de la personne assassinée de "pardonner" au coupable, ce qui entraîne par conséquent l'impunité de son crime. En guise de sanction, l'auteur des faits verse une indemnisation aux héritiers de la victime. Cette loi, fondée sur les principes islamiques du *qisas* et de la *diyat*, fait le jeu des plus forts, les auteurs de violations des droits de l'homme restant ainsi impunis. Des méthodes d'intimidation sont souvent employées pour faire en sorte que les héritiers acceptent une solution de compromis et "pardonnent" à l'accusé.

90. Des situations d'impunité peuvent aussi découler de lois d'amnistie adoptées au nom de la réconciliation nationale dans des pays qui s'efforcent de trouver un moyen terme face aux atteintes aux droits de l'homme commises par des régimes antérieurs. La Rapporteuse spéciale est convaincue qu'il ne doit pas y avoir impunité pour de graves violations des droits de l'homme,

notamment du droit à la vie, quels que soient ou aient été le statut ou les fonctions de leurs auteurs présumés. En même temps, pour faire prévaloir de façon efficace et cohérente le principe de la responsabilité des agents et des dirigeants de l'État, les mesures visant à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme ne sauraient être sélectives : elles doivent faire partie intégrante de politiques plus vastes propres à promouvoir la paix, la stabilité sociale et la primauté du droit.

91. Des informations et des plaintes ayant trait à la question de l'impunité sont encore parvenues à la Rapporteuse spéciale. Elle est particulièrement préoccupée d'apprendre que dans la région des Grands Lacs en Afrique, en particulier en République démocratique du Congo, les forces gouvernementales continueraient de se livrer à des atrocités, y compris à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de civils. La situation au Myanmar est aussi un sujet de vive inquiétude, les forces placées sous le commandement du Conseil d'État pour la paix et le développement ayant continué - semble-t-il - de procéder à des exécutions extrajudiciaires massives. Le problème de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme a fait l'objet d'une attention toute particulière au cours des missions sur le terrain que la Rapporteuse spéciale a effectuées durant la période sur laquelle porte le présent rapport. Au Timor Oriental, elle a été fortement troublée par l'impunité flagrante dont les forces gouvernementales et les milices armées anti-indépendantistes ont bénéficié en se livrant à des exécutions extrajudiciaires préméditées de grande ampleur. Au cours de sa mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie, elle a entendu des témoignages consternants sur les atrocités qu'auraient commises des forces gouvernementales yougoslaves et des groupes paramilitaires financés par l'État au Kosovo. Dans son rapport sur sa mission au Mexique, la Rapporteuse spéciale a noté que les autorités mexicaines compétentes répugnaient à tenir les membres des forces armées pour responsables des exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits de l'homme. Elle s'est également déclarée préoccupée par la large impunité dont jouissaient certaines personnes investies d'un pouvoir.

92. Lorsqu'elle sera créée, la Cour pénale internationale sera en mesure d'assumer une fonction capitale dans la lutte contre l'impunité en cas de graves violations des droits de l'homme. Après plusieurs années de délibérations, le Statut de la Cour pénale internationale permanente a été adopté le 17 juillet 1998 à Rome par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. La Cour aura compétence pour juger des crimes graves relevant du droit international, dont les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le Statut prendra effet à compter du dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession. Au moment où le présent rapport a été établi, 90 États avaient signé le Statut et cinq l'avait ratifié.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

93. Selon les renseignements qui lui ont été communiqués pendant la période considérée et dont il est rendu compte ci-dessus, la Rapporteuse spéciale ne peut que constater que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne semblent nullement avoir diminué. Certains groupes, comme les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques, les personnes déplacées et les membres de diverses minorités, continuent d'être particulièrement exposés à ces crimes atroces, mais il est de plus en plus fait état de massacres aveugles et arbitraires de femmes, d'enfants ou de

vieillards perpétrés par des forces de sécurité contrôlées par le Gouvernement, des groupes paramilitaires, ou par des acteurs non étatiques. Les conflits armés et les troubles ou tensions internes continuent également de faire de nombreuses victimes chez les civils. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale s'estime personnellement tenue de se préoccuper de la pratique intolérable des "crimes d'honneur", qui peuvent à son avis constituer des violations du droit à la vie lorsque les autorités les tolèrent ou les ignorent.

94. La Rapporteuse spéciale espère que le présent rapport permettra de se faire une idée de l'ampleur et de la gravité du problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui se produisent dans le monde entier et incitera les États à prendre conjointement ou individuellement des mesures pour lutter contre ces atrocités, qui continuent de plonger dans l'angoisse et dans le drame des victimes innocentes et leurs familles. Les déclarations affirmant l'attachement des États à la protection des droits de l'homme n'ont d'effet et de sens que si elles sont suivies de décisions et de mesures concrètes à l'échelon national. À cet égard, la Rapporteuse spéciale constate avec regret que la plupart des recommandations qu'elle a formulées l'année dernière conservent toute leur actualité, les gouvernements n'ayant pas pris de mesures concrètes et crédibles pour les mettre en œuvre. C'est pourquoi elle s'est vue dans l'obligation d'en réitérer un bon nombre dans le rapport de cette année. Elle a constaté aussi avec regret qu'au cours de la période visée par le présent rapport divers gouvernements n'ont tenu aucun compte des appels urgents qu'elle a lancés dans un certain nombre de cas précis et se sont abstenus de donner suite à ses demandes de renseignements concernant des violations présumées du droit à la vie.

95. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Haut-Commissariat d'avoir mis à sa disposition un plus grand nombre de fonctionnaires pour la seconder dans sa tâche. Elle se félicite des mesures qui sont prises actuellement au Haut-Commissariat pour créer une base de données en vue de faciliter le fonctionnement des mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme. Elle s'inquiète toutefois de la précarité du financement des programmes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et craint que la stabilité et la continuité du soutien nécessaire à l'accomplissement de son mandat ne s'en ressentent.

B. Recommandations

1. Peine capitale

96. Il est vivement recommandé aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions de la législation nationale relatives à l'application de la peine capitale devraient être harmonisées avec les normes internationales. Les États qui appliquent encore la peine capitale devraient respecter toutes les normes garantissant l'équité des procès ainsi que les restrictions concernant l'application de la peine de mort qui figurent dans les instruments internationaux pertinents, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

97. Les États dans lesquels la peine capitale existe encore devraient prendre sans délai des mesures efficaces pour en restreindre l'application en vue de l'abolir complètement, dans la législation et dans la pratique. Ils devraient notamment instituer sans attendre un moratoire sur les exécutions, conformément à la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme, et prendre immédiatement des mesures pour harmoniser leur législation et leur pratique juridique

internes avec les normes internationales interdisant d'appliquer la peine de mort aux mineurs et aux malades ou handicapés mentaux. La Rapporteuse spéciale relève que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit expressément que la peine capitale ne doit pas être prononcée pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Elle se félicite de constater que la communauté internationale est de plus en plus portée à considérer que la peine capitale ne devrait pas être appliquée aux mineurs délinquants et engage les États à soutenir les efforts déployés à cette fin.

98. La Rapporteuse spéciale invite en outre les gouvernements à revoir leur législation et leur pratique juridique en excluant des crimes pour lesquels une sentence de mort peut être prononcée ceux qui ne peuvent être considérés comme faisant partie des crimes "les plus graves", conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucune infraction ne doit, quelles que soient les circonstances, être obligatoirement punie de la peine de mort.

2. Menaces de mort

99. La Rapporteuse spéciale invite instamment les gouvernements à reconnaître qu'ils ont l'obligation de protéger les droits de l'homme de tous leurs ressortissants, y compris le devoir de procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentatives d'assassinat dont ils ont connaissance, quels que soient la race, l'appartenance ethnique, les croyances religieuses, les convictions politiques ou autres caractères distinctifs de la victime potentielle. Ils doivent aussi prendre des mesures préventives efficaces pour protéger la sécurité et l'intégrité des personnes qui risquent tout particulièrement d'être victimes d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Ils doivent également dénoncer publiquement, sans relâche et avec force les menaces de mort, instaurer et défendre publiquement des politiques et des programmes condamnant l'usage de la violence et visant à promouvoir un climat de tolérance.

3. Décès en détention

100. Tous les gouvernements sont instamment invités à revoir leur législation et leurs pratiques concernant les arrestations et les conditions de détention afin de les rendre conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et autres instruments internationaux pertinents. Il conviendrait aussi qu'ils prennent des mesures immédiates pour garantir que les normes et principes internationaux interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant soient strictement appliqués dans tous les lieux de détention. Les lieux de détention dits "informels" qui ne sont pas directement sous le contrôle du gouvernement devraient être interdits et fermés immédiatement.

101. La plupart des décès en détention ont lieu entre le moment où la personne est arrêtée et celui de sa mise en accusation. Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de réduire au minimum le temps de détention provisoire prescrit par la loi et de veiller à ce que les autorités compétentes respectent strictement les normes relatives au traitement des personnes en détention provisoire. Les agents de la force publique et les gardiens de prison devraient recevoir une formation aux droits de l'homme, plus particulièrement en ce qui concerne le respect des normes susmentionnées. Tous les décès en détention devraient faire l'objet d'une enquête approfondie menée dans les meilleurs délais par un organe indépendant de la police et des autorités

pénitentiaires. Les gouvernements devraient garantir aux personnes en détention le droit d'avoir la visite de leurs avocats et de leurs familles et de bénéficier de soins médicaux appropriés. Ils devraient aussi, lorsqu'il y a lieu, continuer de renforcer leur coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et autoriser ses représentants à accéder librement aux lieux de détention. À cet égard, la Rapporteuse spéciale demande à nouveau à la Commission des droits de l'homme de recommander qu'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit adopté rapidement en vue de mettre en place un système de visites périodiques sur les lieux de détention. La Rapporteuse spéciale recommande que les commissions des droits de l'homme et les mécanismes de médiation existant au niveau national accordent une attention particulière au problème des décès en détention et les engage à lui communiquer leurs constatations.

4. Emploi abusif de la force par des responsables de l'application des lois

102. Les gouvernements devraient veiller à ce que la police et le personnel des forces de sécurité reçoivent une formation poussée dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les restrictions relatives à l'usage de la force et à l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Cette formation devrait comprendre aussi l'enseignement des méthodes de maîtrise des foules sans recours à la force meurtrière. Tous les cas de recours abusifs à la force par des agents de l'État devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et les responsables devraient être traduits en justice.

5. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

103. La Rapporteuse spéciale recommande instamment aux États qui n'ont pas encore ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949 de le faire d'urgence. Les gouvernements devraient faire en sorte que les membres de l'armée et des forces de sécurité reçoivent une formation appropriée comprenant l'enseignement des normes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables aux situations de conflit armé et de tensions ou de troubles internes. Les officiers ayant des fonctions de commandement sont tenus de faire régner une discipline stricte dans leurs unités respectives et de veiller à ce que les normes susmentionnées soient rigoureusement observées dans le cadre d'opérations. Toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire doivent faire l'objet d'une enquête, menée systématiquement et dans les meilleurs délais, ainsi que de sanctions.

104. Les gouvernements des pays engagés dans la lutte contre des groupes d'opposition armés sont instamment invités à tout faire pour garantir que les opérations anti-insurrection se déroulent dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Les civils ne devraient en aucun cas être considérés comme des parties à un conflit ou être pris pour cibles dans un conflit, quelles que soient leur religion, leur appartenance ethnique ou leur sensibilité politique. Il est rappelé aux gouvernements que le droit à la vie, consacré à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'admet aucune exception, même en temps de guerre et de troubles internes.

105. Les acteurs non étatiques impliqués dans des conflits armés doivent s'engager à respecter les principes humanitaires fondamentaux, en particulier ceux qui sont définis à l'article 3 des Conventions de Genève. Les membres de ces forces ont à répondre de leurs actes devant la justice.

Les gouvernements qui contrôlent des groupes armés opérant en dehors de leur territoire doivent assumer la pleine responsabilité des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, commises par ces forces.

6. Expulsion imminente de personnes vers un pays où leur vie est en danger

106. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés sont instamment invités à le faire. Les gouvernements devraient en toutes circonstances s'abstenir d'expulser une personne lorsque le respect de son droit à la vie n'est pas pleinement garanti. Le refoulement de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays vers des pays ou régions où le respect du droit à la vie n'est pas pleinement garanti, ainsi que la fermeture des frontières empêchant des personnes tentant de fuir de le faire, doivent en toutes circonstances être interdits. La communauté internationale devrait, si nécessaire, être prête à apporter une aide aux pays confrontés à un afflux massif de réfugiés dont la vie peut être menacée pour leur permettre d'accueillir ces personnes dans la sécurité et la dignité.

7. Génocide

107. Les gouvernements sont vivement encouragés à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Rapporteuse spéciale demande aux États parties à cette Convention d'accorder l'attention voulue aux dispositions de celle-ci relatives à la prévention du génocide. Les États concernés, aidés de la communauté internationale, devraient tout mettre en œuvre pour que des actes de violence communautaire ou des tensions interethniques ne dégèrent pas en tueries massives susceptibles de tourner au génocide. Les États où des violences collectives et des tensions interethniques se produisent devraient s'employer de leur mieux à maîtriser rapidement la situation et à désamorcer les conflits. Les gouvernements devraient également œuvrer en faveur de la réconciliation et de la coexistence pacifique de toutes les composantes - segments ou groupes - de la population, sans distinction d'origine ethnique, de religion, de langue ou autre. La communauté internationale devrait, s'il y a lieu, être prête à aider ces pays à prévenir ou à désamorcer ce type de conflits. Les gouvernements devraient en toutes circonstances prévenir, poursuivre et réprimer la propagande et l'incitation à la haine et à l'intolérance propres à provoquer des actes de violence collective. Les gouvernements sont encouragés à solliciter et à utiliser l'assistance internationale pour empêcher que les conflits et les tensions dégèrent en violences généralisées et de grande ampleur.

108. La Rapporteuse spéciale engage les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à étudier les modalités pratiques de mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle qui serait chargé de surveiller l'application de la Convention. Elle invite tous les États concernés à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment en arrêtant les suspects et en les mettant à la disposition de ces tribunaux, afin de poursuivre ceux qui sont accusés du crime de génocide. Elle note ailleurs que la Cour pénale internationale aura compétence pour connaître des crimes de génocide.

8. Actes par omission

109. Les gouvernements sont tenus de prévenir les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'en poursuivre sans délai les auteurs. Ils ne devraient en aucun cas tolérer que les violations des droits de l'homme restent impunies et devraient traduire en justice les personnes qui ont commis des crimes dans le cadre de violences collectives ou au nom d'une prétendue justice populaire. En aucune circonstance, ils ne devraient accorder asile ou soutien à des groupes ou personnes engagés dans l'action terroriste. Les agents de l'État qui négligent de prendre des mesures pour empêcher des violations du droit à la vie devraient être poursuivis et sanctionnés, quels que soient leur rang ou leur statut. Les gouvernements devraient dénoncer publiquement les actes de violence et les violations graves des droits de l'homme. Ils devraient également s'abstenir de faire des déclarations tendant à justifier ou à cautionner de tels actes pour des motifs culturels ou religieux.

9. Impunité

110. Les États doivent procéder à des enquêtes approfondies et impartiales en cas d'allégations de violation du droit à la vie, sous toutes ses formes, et identifier et poursuivre les coupables. Outre la nécessité de lutter contre l'impunité en s'attaquant aux violations du présent ou du passé, les États devraient prendre des mesures concrètes pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

111. La Rapporteuse spéciale estime que les mesures ci-après pourraient contribuer à réduire l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme : a) les gouvernements qui ne l'ont pas fait devraient établir des procédures strictes, telles que la procédure d'*habeas corpus*, visant à garantir l'intégrité de la personne quel que soit le type de détention imposé; b) les autorités nationales devraient veiller à ce que règnent au sein de la police et des forces armées une stricte discipline et un strict contrôle hiérarchique. Tous les groupes paramilitaires et toutes les forces de sécurité qui ne relèvent pas directement et strictement du contrôle du gouvernement devraient être immédiatement défaits; c) les gouvernements devraient envisager la création de mécanismes de réparation indépendants, tels que les systèmes de médiateurs, qui soient habilités à prendre des mesures en faveur des victimes de violations des droits de l'homme. Ces mécanismes permettraient aussi de renforcer la transparence des institutions nationales et l'obligation redditionnelle des agents de l'État; d) les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour renforcer l'intégrité, le statut et les ressources du pouvoir judiciaire; e) conformément au principe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, aucune loi d'amnistie générale interdisant les poursuites contre les auteurs présumés de tels actes et violant les droits des victimes ne devrait être adoptée; f) aucune personne, quels que soient son statut, sa fonction ou sa position actuels ou passés, ne sera à l'abri de poursuites si elle a commis des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La Rapporteuse spéciale estime en outre qu'une presse libre et indépendante peut contribuer à mettre un frein à l'impunité en dénonçant les violations des droits de l'homme et en suivant de près les activités des autorités de l'État.

112. La Rapporteuse spéciale est profondément troublée par les informations de plus en plus nombreuses faisant état de massacres systématiques perpétrés par des forces de sécurité gouvernementales ou des éléments armés qui jouissent du soutien de l'État. L'utilisation de

groupes paramilitaires ou de milices par l'État comme instrument de répression est un sujet de très vive préoccupation. La Rapporteuse spéciale invite instamment les gouvernements à instaurer des mesures strictes afin de contrôler les activités des forces qui sont placées directement sous leur contrôle et de cesser immédiatement de soutenir des groupes paramilitaires ou privés quels qu'ils soient. Les agents de l'État et les chefs d'unité devraient avoir à rendre des comptes pour tout acte ou omission permettant à ces forces de poursuivre leurs activités.

113. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef de poursuivre les responsables de violations des droits de l'homme. Toutefois, lorsque les organes de justice nationaux ne sont pas capables ou désireux d'assumer ces fonctions, la communauté internationale doit veiller à ce que les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme soient portées devant une juridiction universelle dotée de plus vastes compétences. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale et estime que la Cour sera un complément important pour des systèmes juridiques nationaux qui ne peuvent ou ne veulent pas lutter contre l'impunité en déclinant compétence. À cet égard, la Rapporteuse spéciale engage les États à accélérer la mise en place de la Cour pénale internationale en faisant en sorte que son Statut soit ratifié sans délai.

10. Les enfants dans les conflits armés

114. La Rapporteuse spéciale déplore vivement que la pratique consistant à engager des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés se perpétue. Elle appuie vigoureusement l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant visant à interdire l'enrôlement, obligatoire ou volontaire, d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et les groupes armés et leur participation aux conflits armés. Elle demande instamment aux États de prendre sans délai des mesures unilatérales pour porter à 18 ans l'âge de l'enrôlement dans les forces armées.

11. Pratiques traditionnelles et coutumes affectant le droit à la vie - "crimes d'honneur"

115. Si la pratique des "crimes d'honneur" se perpétue, c'est essentiellement parce que les gouvernements n'ont pas la volonté politique de soumettre à la justice les auteurs de tels crimes. Les gouvernements sont instamment invités à apporter à la législation les modifications nécessaires afin que ces crimes ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable en vertu de la loi; les personnes qui menacent la vie des autres devraient être traduites devant les tribunaux. Il devrait être interdit de retenir de force dans des maisons de correction et des maisons de détention administrées par l'État des femmes dont la vie est en danger. Les prisons ne devraient jamais être utilisées pour mettre en détention les victimes potentielles de crimes d'honneur.

12. Droit à la vie et orientation sexuelle

116. La Rapporteuse spéciale invite les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger la sécurité et le droit à la vie des personnes qui appartiennent à des minorités sexuelles. Il importe de procéder sans délai à des enquêtes approfondies dans tous les cas de meurtre et de menaces de mort, quelle que soit l'orientation sexuelle de la victime. Les gouvernements devraient notamment adopter des mesures et des programmes destinés à venir à bout de la haine et des préjugés qui se manifestent à l'endroit des homosexuels et à sensibiliser les agents de la fonction publique et la population aux crimes et actes de violence commis à l'égard des personnes

appartenant à des minorités sexuelles. La Rapporteuse spéciale pense que la dépénalisation de faits liés à l'orientation sexuelle serait un excellent moyen d'empêcher que les membres des minorités sexuelles soient mis au ban de la société et, partant, de mettre un frein à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme à l'encontre de ces personnes. L'orientation sexuelle ne devrait en aucun cas exposer la personne à la peine de mort.
